**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R Ê T**

n° 234.055 du 8 mars 2016

A. 212.734/VIII-9277

En cause : **MAREZ** Marc,
ayant élu domicile chez
M^e^ Raphaël MOSSOUX, avocat,
rue des Fabriques 15/1 - Trianon 1
4300 Waremme,

contre :

**l'État belge**, représenté par
le ministre des Finances.

---

**LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e^ CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 juin 2014 par Marc MAREZ tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de :

" - l'arrêté du 28 avril 2014 du Ministre des Finances qui désigne M^me^ Christine COLLARD, Attaché - Inspecteur pour exercer à titre provisoire les fonctions de Conseiller - Inspecteur principal, chef de service, au Centre de contrôle de l'AFER de Philippeville et
- l'arrêté du 28 avril 2014 du Ministre des Finances qui désigne M. Emmanuel RONVAUX, Attaché - Inspecteur pour exercer à titre provisoire les fonctions de Conseiller - Inspecteur principal, chef de service, au Centre de contrôle de l'AFER de Philippeville"

et, d'autre part, à l'annulation de ces décisions;

Vu l'arrêt n° 228.242 du 2 septembre 2014 réputant non accomplie la demande de suspension;

Vu le courrier du greffe du 5 septembre 2014 invitant la partie requérante à verser la somme de deux cents euros, dans les huit jours à dater de la réception dudit courrier, conformément à l'article 71, alinéa 2, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État, tel qu'en vigueur à cette date;

Vu la lettre du greffe, notifiée à la partie requérante le 23 octobre 2014, l'informant que la chambre va réputer non accompli l'acte de procédure pour lequel

le paiement du droit dû n'a pas été enregistré dans le délai requis, à moins qu'elle ne demande à être entendue dans un délai de quinze jours;

Vu la lettre du 4 novembre 2014 par laquelle la partie requérante demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2015 renvoyant la présente affaire à la procédure ordinaire;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Claudine MERTES, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2016 fixant l'affaire à l'audience publique du 4 mars 2016;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M$^{e}$ Raphaël MOSSOUX, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Fabrice GROBELNY, conseiller, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Claudine MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est affecté au team 4 du centre de contrôle de Philippeville.

Le 1$^{er}$ septembre 2013, tous les agents de niveau A sont nommés d'office dans la carrière commune du SPF Finances. Tant le requérant que Christine COLLARD et Emmanuel RONVAUX deviennent porteurs du titre d'attaché dans la classe A21.

2. Par un courriel du 29 novembre 2013, Philippe BOUCHAT, conseiller-directeur f.f. du centre de contrôle de Philippeville, communique à son personnel la décision suivante:

" (…) j'ai décidé de restructurer les teams 2 et 4 et de [recréer] une structure hiérarchique : à partir du lundi 1/12
- Christine [COLLARD] sera chef du team 2
- Manu [Emmanuel RONVAUX] sera chef du team 4.

Ces désignations entraîneront que Christine et Manu deviendront [les] chefs fonctionnels; à eux l'attribution ou la clôture des dossiers, les demandes de congé, ...
(…)";

3. Le 3 décembre 2013, Philippe BOUCHAT remplit un formulaire en vue de proposer d'accorder à Christine COLLARD la fonction supérieure d'A23 inspecteur principal-chef de service au team 2 du centre de contrôle de Philippeville. Il procède de la même manière pour proposer d'accorder à Emmanuel RONVAUX la fonction supérieure d'A23 inspecteur principal-chef de service au team 4 de ce même centre de contrôle.

4. Par un courriel du 5 décembre 2013, "dans le cadre de l'attribution de l'intérim de chef du Team 2 de l'AFER Philippeville ((…) Conseiller - Inspecteur principal, chef de service)", l'UNSP-Secteur Finances invite Philippe BOUCHAT à "bien vouloir procéder le plus rapidement possible à la désignation de M. MAREZ à une fonction de chef de team" en se prévalant des dispositions de l'arrêté royal du 8 août 1983 relatif à l'exercice d'une fonction supérieure dans les administrations de l'État .

5. À la suite de cette requête, Philippe BOUCHAT interpelle les services des Finances compétents pour avoir un avis éclairé. Il ressort de plusieurs échanges de courriels, que Philippe BOUCHAT peut désigner Christine COLLARD et Emmanuel RONVAUX mais qu'il doit procéder à une nouvelle désignation mieux motivée, reflétant une réelle comparaison des titres et mérites des différents candidats. Christine COLLARD et le requérant sont informés de cette réponse par un courriel du 15 janvier 2014.

6. Le 16 janvier 2014, l'UNSP adresse un courriel à Philippe BOUCHAT pour contester l'avis de P&O sur la procédure à suivre.

7. Le 24 janvier 2014, Philippe BOUCHAT remplit de nouveaux formulaires, en vue de proposer d'accorder à Emmanuel RONVAUX et à Christine COLLARD les fonctions supérieures d'A31 conseiller, chef de service, jusqu'au

basculement K3, pour assumer respectivement la direction du team 4 et du team 2 du centre de contrôle de Philippeville.

8. Le 24 janvier 2014 toujours, Christine COLLARD, Emmanuel RONVAUX et le requérant sont informés des nouvelles "propositions de désignation" intervenues.

9. Le 29 janvier 2014, le Bupa fiscalité émet un avis favorable en ce qui concerne la proposition de désignation de Emmanuel RONVAUX. Son avis est défavorable pour ce qui est de la proposition de désignation de Christine COLLARD.

10. Le 30 janvier 2014, l'administrateur Grandes Entreprises émet un avis favorable sur les deux propositions.

11. Le 17 mars 2014, deux notes sont adressées au comité de gestion de l'administration générale de la fiscalité lequel émet, le 18 mars 2014, un avis favorable quant aux deux propositions.

12. Par un arrêté ministériel du 28 avril 2014, Christine COLLARD est désignée pour exercer à titre provisoire les fonctions supérieures de conseiller (direction du team 2) au sein du centre de contrôle de Philippeville, à partir de cette date. Il s'agit du premier acte attaqué.

13. Par un arrêté ministériel du même jour, Emmanuel RONVAUX est désigné pour exercer à titre provisoire les fonctions supérieures de conseiller (direction du team 4) au sein du centre de contrôle de Philippeville, à partir de cette date. Il s'agit du second acte attaqué;

Considérant que le requérant indique que la présente requête fait suite à la requête qu'il a introduite le 25 avril 2014 contre les actes suivants (G/A. 211.759/VIII-9137) :

" - Le 29 novembre 2013, le Conseiller - directeur f.f. du centre de Contrôle de l'AFER Philippeville désigne M^me^ Christine COLLARD, ayant le titre d'Attaché - Inspecteur (classe A21), à l'emploi vacant de chef du team 2 à l'AFER Philippeville en remplacement de M. Bernard MATHURIN, titulaire de l'emploi, récemment pensionné et désigne M. Emmanuel RONVAUX, ayant le titre d'Attaché - Inspecteur (classe A21), à l'emploi vacant de chef du team 4 à l'AFER Philippeville.
- Le 24 janvier 2014, le Conseiller - directeur f.f. du centre de Contrôle de l'AFER Philippeville notifie par e-mail au requérant ainsi qu'aux personnes désignées aux fonctions supérieures une nouvelle décision, désignant avec effet rétroactif au 30 novembre 2013 M^me^ Christine COLLARD à l'emploi

vacant de chef du team 2 de l'AFER Philippeville et M. Emmanuel RONVAUX à l'emploi vacant de chef du team 4.

- En vertu de l'art. 6, §§ 4 et 6 de l'arrêté royal [du] 8 août 1983 relatif à l'exercice d'une fonction supérieure dans les administrations de l'État et de l'art. 1er de l'arrêté ministériel du 21 octobre 1983 accordant certaines attributions aux collèges des chefs de service du Ministère des Finances en ce qui concerne l´exercice d´une fonction supérieure, cette désignation doit découler d'une décision du Collège des chefs de service du SPF Finances; cet acte pris par le Comité de direction ou le Président du Comité de direction, qui désigne Mme Christine COLLARD à l'emploi vacant de chef de team 2 et M. Emmanuel RONVAUX à l'emploi de chef du team 4, de date inconnue, n'a pas été notifié au requérant";

que, selon lui, les deux recours sont connexes et il demande qu'ils soient joints;

Considérant que le recours enrôlé sous les références G/A. 211.759/VIII-9137 a été rejeté par un arrêt n° 229.086 du 6 novembre 2014; que la demande de jonction est devenue sans objet;

Considérant que dans son dernier mémoire, la partie adverse s'interroge sur le paiement du droit de rôle de deux cents euros par le requérant pour la présente procédure;

Considérant que le requérant a opéré ce paiement le 10 octobre 2014 alors que le délai de huit jours qui lui était imparti à l'époque pour créditer le compte du Conseil d'État expirait le 24 septembre 2014; que, toutefois, par un arrêt n° 233.609 du 26 janvier 2016, l'assemblée générale de la section du contentieux administratif du Conseil d'État a décidé d'annuler, dans l'article 71, alinéa 4, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État, les mots "dans un délai de huit jours à dater de la réception de la formule de virement"; que l'effet rétroactif attaché à cette annulation a pour conséquence que ce délai de huit jours est censé n'avoir jamais existé de sorte que le paiement effectué par le requérant le 10 octobre 2014 est régulier puisqu'il est intervenu bien avant la clôture des débats; que l'exception ne peut être accueillie;

Considérant que la partie adverse soulève une seconde exception d'irrecevabilité; qu'elle rappelle que, de manière générale, le Conseil d'État considère "qu'une requête tendant à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe, entre ceux-ci, un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, celles-ci auraient dû être jointes (en ce sens, notamment C.E., arrêt n° 50.619 du 7 décembre 1994)"; qu'elle explique, qu'en l'espèce, les deux actes attaqués concernent des emplois différents, l'un étant définitivement vacant et l'autre

momentanément non occupé ce qui implique que les prolongations au-delà de la période de six mois, prévues à l'article 7 de l'arrêté royal du 8 août 1983 relatif à l'exercice d'une fonction supérieure dans les administrations de l'État, s'opèrent de façon différente; qu'elle souligne aussi que les motivations de ces deux actes et les avis émis sont différents et que les actes attaqués ne peuvent dès lors être considérés à ce point connexes que s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, celles-ci auraient dû être jointes; qu'elle en conclut que le recours n'est recevable qu'en ce qu'il vise l'annulation de la désignation de Christine COLLARD, premier acte attaqué en vertu des termes mêmes de la requête introductive;

Considérant que l'analyse de la procédure ayant mené à l'adoption des actes attaqués a un caractère déterminant pour apprécier la recevabilité d'une requête à objets multiples; qu'en l'espèce, il convient de constater ce qui suit :

- les premiers formulaires proposant la désignation de Christine COLLARD, d'une part, et d'Emmanuel RONVAUX, d'autre part, portent la date du 3 décembre 2013 et ont été transmis à l'autorité compétente par deux courriels du même jour;
- l'analyse de la cellule expertise P&O effectuée à la suite de la réclamation de l'UNSP concerne tant l'attribution des fonctions supérieures à Christine COLLARD qu'à Emmanuel RONVAUX;
- les nouveaux formulaires proposant la désignation de Christine COLLARD, d'une part, et d'Emmanuel RONVAUX, d'autre part, portent la date du 24 janvier 2014 et ont été transmis à l'autorité compétente par deux courriels du même jour;
- il ressort de ces formulaires que les fonctions supérieures sont, dans les deux cas, à exercer dans un emploi A31-conseiller, chef de service dans un centre de contrôle;
- les deux notes établies pour le comité de gestion par l'administrateur général de la Fiscalité ont été rédigées le 17 mars 2014;
- les deux arrêtés attaqués ont été adoptés le 28 avril 2014;
- même si la motivation du choix de Christine COLLARD et d'Emmanuel RONVAUX est forcément différente, celle permettant de comprendre les raisons pour lesquelles le requérant n'est pas désigné est, en grande partie, identique dans les deux actes attaqués;
- les moyens visent indifféremment la désignation de Christine COLLARD et celle d'Emmanuel RONVAUX et ne nécessitent pas de réel examen différencié. Les désignations attaquées ont trait à la même situation litigieuse et font, en effet, l'objet de critiques de légalité identiques;

qu'il ressort de ce qui précède que les procédures de désignation ne peuvent être considérées comme indépendantes l'une de l'autre, de sorte que le recours est recevable en tous ses objets;

Considérant qu'il ressort du dernier mémoire de la partie adverse que le requérant a été affecté à sa demande, à partir du 1er juillet 2015, au centre Grandes Entreprises de Charleroi, par une décision du 24 juin 2015, de l'administrateur général de la Fiscalité; qu'elle estime que le requérant ne pourrait ainsi plus prétendre à l'exercice de fonctions supérieures au centre de contrôle de Philippeville et a perdu son intérêt au présent recours;

Considérant que par un courrier du 4 février 2016, la partie adverse a informé le Conseil d'État que Christine COLLARD et Emmanuel RONVAUX ont été réaffectés, à leur demande, au centre PME de Namur- division contrôle, à partir du 1er janvier 2016 et qu'il a ainsi été mis fin à l'exercice de leurs fonctions supérieures à cette même date;

Considérant qu'au vu de ces différents éléments, le requérant ne peut plus justifier d'un intérêt suffisant au présent recours; que la circonstance qu'une éventuelle annulation des actes attaqués pourrait faciliter sa désignation future dans l'exercice de fonctions supérieures ne permet pas de justifier le maintien de son intérêt qui est, de ce point de vue, purement hypothétique;

Considérant que le requérant sollicite la mise en œuvre des articles 35/1 et 36 des lois coordonnées sur le Conseil d'État; que dès lors qu'il est conclu à une perte d'intérêt dans son chef, il n'y a pas lieu de faire droit à sa demande;

Considérant que le requérant sollicite une indemnité de procédure de huit cent quarante euros;

Considérant que, par son arrêt n° 228.242 du 2 septembre 2014, le Conseil d'État a constaté que le requérant n'a pas versé les droits de rôle pour le recours en suspension et a jugé que cette demande de suspension devait être réputée non accomplie; qu'en conséquence, la majoration de 20 % pour ce recours en suspension ne peut être accordée; que par ailleurs, s'agissant d'une perte d'intérêt, qui trouve son origine à la fois dans le chef du requérant et dans des circonstances qui lui sont étrangères qui découlent de nouvelles décisions de la partie adverse, il y a lieu de réduire de moitié l'indemnité de procédure; qu'eu égard à ces circonstances, il y a également lieu de mettre les dépens à charge des parties requérante et adverse, pour moitié chacune,

**D É C I D E :**

**Article 1er**.

La requête est rejetée.

**Article 2**.

Une indemnité de procédure de 350 euros est accordée à la partie requérante, à charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante et de la partie adverse à concurrence de 100 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIIIe chambre, le huit mars deux mille seize par :

| | |
|---|---|
| Jacques VANHAEVERBEEK, | président de chambre, |
| Pascale VANDERNACHT, | conseiller d'État, |
| Frédéric GOSSELIN, | conseiller d'État, |
| Florence VAN HOVE, | greffier. |

Le Greffier, Le Président,

Fl. VAN HOVE. J. VANHAEVERBEEK.